

LA TAXE DE SÉJOUR À VENTRON

- NOTICE EXPLICATIVE -

La taxe de séjour a fait l'objet d'une réforme adoptée le 29 décembre 2014 lors du vote de la loi de finances 2015. Ce mode d'emploi a pour objectif de faire le point sur les conditions de perception de la taxe de séjour et sur les nouveautés instaurées par la réforme de la taxe de séjour.

> QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Créée en France en 1910, la taxe de séjour est instituée par les communes afin de favoriser le développement touristique du territoire. Elle a été instaurée à Ventron en 1985 par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération du 28 septembre 2015, le conseil Municipal a décidé d'appliquer la taxe de séjour classique, c'est-à-dire au réel, pour tous les types d'hébergement, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016.

> QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliés dans la commune concernée et qui n'y possèdent pas de résidence soumise à la taxe d'habitation.

> COMMENT EST PERÇUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Chaque logeur a un rôle d'intermédiaire entre la personne hébergée et la Commune. Il est donc soumis à certaines obligations :

- Affichage des tarifs
- Perception de la taxe de séjour
- Reversement de la taxe de séjour à la Commune
- Tenue d'un registre appelé « registre du loueur » indiquant :
 - Le nombre de personnes assujetties
 - La durée du séjour
 - Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération (voir au verso)
 - La somme de la taxe de séjour récoltée

Le registre du loueur doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

> À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

L'ensemble de la somme perçue par la Commune est affectée aux dépenses destinées à favoriser l'accueil et la fréquentation touristique du village.

Elle est composée de 2 parts : la part de la Commune et la part du Conseil Départemental (correspondant à 10%).

Conformément à l'article L133-7 du Code du Tourisme, la Commune reversera l'intégralité du produit de la part communale de la taxe de séjour à la régie municipale de l'Office de Tourisme.

> QU'EST-CE QUI CHANGE ?

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE	TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL
<ul style="list-style-type: none"> - La taxe de séjour était payée exclusivement par le loueur - La taxe de séjour est incluse dans les tarifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - La taxe de séjour est désormais payée exclusivement par les touristes - La taxe de séjour est à payer en supplément - Nouvelle exonérations (voir ci-dessous)

Cette taxe sera uniformiser sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte afin d'anticiper le regroupement de la compétence Tourisme prévu en janvier 2017.

> NOUVELLES CONDITIONS D'EXONÉRATION :

- Toutes les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les personnes employées dans la commune bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5€/nuitée.

> LES NOUVEAUX TARIFS

CLASSEMENT	HÔTEL	MEUBLÉS ET ÉTABLISSEMENT ÉQUIVALENTS	CHAMBRES D'HÔTES
NON CLASSÉ	0,60 €	0,60 €	0,82 €
1*	0,82 €	0,82 €	
2**	1,00 €	0,94 €	
3***	1,10 €	1,10 €	
4****	1,30 €	1,30 €	
5*****	1,65 €	1,65 €	

>QUAND EST PERÇUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est perçue sur le territoire de la commune de Ventron, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

> QUAND REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les périodes de reversement sont semestrielles. La taxe de séjour devra être reversée dans les 20 jours suivants soit :

- Avant le 21 juillet pour la période du 1er janvier au 30 juin
- Avant le 21 janvier pour la période du 1er juillet au 31 décembre.

Les hébergeurs doivent remplir et transmettre chaque semestre et pour chaque hébergement une déclaration de taxe de séjour. Ces déclarations correspondent au «registre du loueur» pour la période concernée.

L'imprimé de déclaration de taxe de séjour, ainsi que le règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, seront adressés à la Mairie de Ventron (1, place de la Mairie – 88310 VENTRON) aux dates indiquées ci-dessus.

> CONTRÔLE & SANCTION

Le montant des cotisations est contrôlé par la mairie de Ventron. Les hébergeurs peuvent faire l'objet d'une vérification des déclarations qu'ils ont produites.

En cas de défaut, d'absence ou de retard de paiement, la loi de finances 2015 permet désormais d'appliquer la taxation d'office pour l'hébergement concerné.

Fait à Ventron, le 18 novembre 2015

Le Maire,